
DOCUMENT 15

Résolution de l'Assemblée nationale du Québec concernant le rapatriement unilatéral de la Constitution canadienne, 2 octobre 1981.

RÉSOLUTION

La Cour suprême du Canada ayant décidé que le projet fédéral concernant la Constitution du Canada réduit les pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec et que l'action unilatérale du gouvernement fédéral bien que légale est inconstitutionnelle parce que contraire aux conventions, cette Assemblée réclame du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa démarche unilatérale, s'oppose à tout geste qui pourrait porter atteinte à ses droits et affecter ses pouvoirs sans son consentement, et demande au gouvernement fédéral et à ceux des provinces qu'ils reprennent sans délai les négociations dans le respect des principes et des conventions qui doivent régir les modifications du régime fédéral canadien.

The Supreme Court of Canada having decided that the federal proposal respecting the Constitution of Canada decreases the powers of the National Assembly of Québec and that unilateral action by the federal government, although legal, is unconstitutional, being contrary to the conventions, this Assembly demands that the federal government renounce its unilateral course of action, is opposed to any action that could impair its rights and affect its powers without its consent, and requests the federal and provincial governments to resume negotiations immediately, with full respect for the principles and conventions that must apply to any modification of the Canadian federal system.

COPIE CONFORME DE LA RÉSOLUTION
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC LE 2 OCTOBRE 1981.

TRUE COPY OF THE RESOLUTION PASSED
BY THE NATIONAL ASSEMBLY OF QUEBEC
ON 2 OCTOBER 1981.

Signé à Québec ce septième jour d'octobre 1981.

Signed in Québec City on the seventh day of October 1981.



RENÉ BLONDIN
Secrétaire général de l'Assemblée nationale